

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1253-2005, 21 décembre 2005

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministre de la Culture et des Communications ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes qui, dans le cadre du programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle visé à l'entente, poursuivent des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement, et ce, aux fins de maintenir leurs compétences professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005,

avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu par la Commission;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, à sa séance du 15 novembre 2005, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a.170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

## ENTENTE ENTRE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES  
COMMUNICATIONS

## ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), chargé de la direction du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le ministre exerce, en vertu de l'article 10 de la même loi, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et qu'il a pour fonction, dans ces domaines, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le ministre élabore, en vertu de l'article 11 de la même loi, une politique culturelle ayant notamment pour but de susciter le développement de la création artistique et s'assure, dans l'élaboration de cette politique culturelle, de la collaboration des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le ministre a publié un plan d'action intitulé Pour mieux vivre de l'art en vue de l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes, plan d'action prévoyant spécifiquement de protéger les danseurs durant les activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale;

ATTENDU QUE le ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de

ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition  
habilitante 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. (L.R.Q., c. A-3.001), (la Loi).

## CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux travailleurs et de déterminer les obligations respectives du ministre de la Culture et des Communications et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

## CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

«emploi» a) emploi : l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;

«lésion professionnelle» b) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

«travailleur» c) travailleur : la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe, poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

CHAPITRE	4.00	OBLIGATIONS DU MINISTRE	État annuel	4.06	Le ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:
Employeur	4.01	Le ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.			
Restrictions		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour les fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.			1 <sup>o</sup> le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente; 2 <sup>o</sup> une estimation des salaires bruts qu'il sera réputé verser aux travailleurs pendant l'année civile en cours.
Exclusions		Il demeure entendu que ces travailleurs ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Culture et des Communications.	Registre	4.07	Le ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.
Obligations générales	4.02	À titre d'employeur, le ministre est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, notamment celle de tenir un registre des accidents du travail.	Description des programmes	4.08	Le ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe.
Registre des accidents		Toutefois, le ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.	Nouveau programme ou modification		Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.
Informations		Sur demande de la Commission, le ministre transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.	CHAPITRE	5.00	OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
Exceptions	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi, relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de cette loi ayant trait au droit au retour au travail, ne sont pas applicables au ministre.	Statut de travailleur	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.
Premiers secours		Le ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	Indemnité	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.
Païement de la cotisation	4.04	Le ministre s'engage à payer la cotisation établie par la Commission ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	Versement		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
Cotisation	4.05	Pour les fins de la cotisation, le ministre est réputé verser à chaque travailleur un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.	Calcul de l'indemnité	5.03	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

Dossier financier	5.04	La Commission accorde, à la demande du ministre, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.	CHAPITRE	7.00	MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION
Programme visé		Ce programme est classé dans l'unité de classification : « Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale » ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.	Prise d'effet	7.01	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu des articles 170 et 223, par. 39 <sup>o</sup> de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
Régime applicable	5.05	La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le ministre satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.	Durée		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.
CHAPITRE	6.00	DISPOSITIONS DIVERSES	Reconduction tacite	7.02	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit précisant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
Suivi de l'entente	6.01	La Commission et le ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable chargé du suivi.	Modifications	7.03	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
Adresses des avis	6.02	Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le ministre ont respectivement les adresses suivantes :  a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue De Bleury, 14 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3C 4E1;  b) Le Secrétaire du ministre Ministère de la Culture et des Communications 225, Grande Allée Est, Bloc C, 1 <sup>er</sup> étage Québec (Québec) G1R 5G5.	Renouvellement		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
			CHAPITRE	8.00	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE
			Défaut	8.01	La Commission peut, si le ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. À défaut de quoi, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
			Date	8.02	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.
			Ajustements financiers	8.03	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
			Somme due		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
			Commun accord	8.04	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.
			Domages	8.05	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à Québec ce douzième  
(12<sup>e</sup>) jour de décembre 2005

à Québec ce neuvième  
(9<sup>e</sup>) jour de décembre 2005

\_\_\_\_\_  
GÉRALD GRANDMONT,  
*sous-ministre adjoint*  
pour: CHRISTIANE BARBE,  
*sous-ministre*  
*Ministère de la Culture et*  
*des Communications*

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*Président du conseil*  
*d'administration*  
*et chef de la direction*  
*Commission de la santé et de*  
*la sécurité du travail*

## ANNEXE DE L'ENTENTE

Programme assujéti à l'entente

— Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle.

45577

Gouvernement du Québec

### Décret 1254-2005, 21 décembre 2005

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., c. A-3)

#### Table des indemnités payables pour l'année 2006

CONCERNANT le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la table des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2006, à sa séance du 15 novembre 2005;

ATTENDU QUE ces modifications sont notamment liées à l'entrée en vigueur d'une modification apportée à l'article 2 de Loi sur les accidents du travail par l'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) qui prévoit la prise en compte de la cotisation payable par le travailleur à l'assurance parentale dans le calcul de son revenu net retenu;

ATTENDU QUE ces modifications devraient normalement faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* comme l'exige l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement comme l'exigent les articles 13 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, il y a urgence due aux circonstances suivantes:

— Le décret numéro 984-2005 prévoyant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives a été adopté par le gouvernement le 19 octobre 2005;

— Cet article modifie la Loi sur les accidents du travail afin que soit prise en compte la cotisation payable par le travailleur à l'assurance parentale dans le calcul de son revenu net retenu;

— La Commission n'a pu adopter ce règlement en tenant compte de cette modification que le 15 novembre 2005;

— Ce règlement doit être en vigueur dès le début de l'année 2006 afin de permettre à la Commission de fixer les indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail, ce qui serait impossible si les formalités de consultation et d'entrée en vigueur prévues à la Loi sur les règlements devaient être respectées;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail: